

## DECRET N° 2012-313 DU 28 AOUT 2012

portant agrément de la société "MACELEC" SARL au régime "B" du Code des Investissements, pour le projet d'extension de son unité industrielle de fabrication de matériaux de construction à Akassato, dans la commune d' Abomey-Calavi.

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 portant modification des articles 11 et 33 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements et instituant, par adjonction des articles 47-1 à 47-3, le régime "D" relatif aux investissements lourds ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008 portant modification des articles 11 nouveau, 33 nouveau, 47-1 et 47-2 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 et instituant, par adjonction des articles 47-4 à 47-8 le régime "E" relatif aux investissements structurants ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2012-069 du 10 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2011-758 du 30 novembre 2011 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2008-107 du 10 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- Vu** le décret n° 98-298 du 20 juillet 1998 portant création du Centre de Promotion des Investissements (CPI) et approbation de ses statuts ;

*cd*

*ats*

- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 juin 2012.

## D E C R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet d'extension de l'unité industrielle de fabrication de matériaux de construction à Akassato, dans la commune d'Abomey-Calavi, de la société "MACELEC" SARL, est agréé au régime "B" du Code des Investissements, pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente mois, au cours de laquelle, la société "MACELEC" SARL doit réaliser son programme d'investissement agréé ;
  
- une période de cinq ans pour l'exploitation.

**Article 2** : L'activité, pour laquelle le régime "B" est octroyé, se rapporte exclusivement à la fabrication de matériaux de construction (agglomérés, pavés auto bloquants, bordures).

**Article 3** : Les éléments à exonérer sont :

### Equipements de production

- Cinq mélangeurs de mortier ;
- quatre tables vibrantes pour pavée et bordures ;
- six bétonnières diesel (pour béton de pavé et bordure) ;
- deux machines à pavé ;
- quatre moules en fonte de pavé de 11 ;
- deux moules en fonte de pavé de 8 ;
- deux moules en fonte de pavé de 13 ;
- seize moules métalliques pour agglos et hourdis ;
- quatre moules en fonte pour 02 bordures ;
- seize moules métalliques pour divers types de claustras ;
- quatre moules métalliques pour élément de chaînage et poteaux isolés ;
- cinq moules de fonte pour éléments décoratifs divers chapiteaux, piédestal, corniches de 20, 25, 30, 40 et 50 ;
- deux moules métalliques de panneaux décoratifs ;
- huit moules pour buses de canalisation de 50, 60, 70, 80, 90, 100, 110 et 120 ;
- cinq moules pour poteaux cylindriques de 20, 25, 30, 40 et 50 ;
- une fourchette élévatrice (pour chargement de produits) ;
- une chargeuse (pour manutention de matériaux meubles) ;
- une grue PPM sur pneumatique.
- cent raccords flexibles pour arrosage ;
- dix poussettes pour transport au séchage ;
- dix brouettes pour transport de béton et mortier ;

*ots*

- cent casques ;
- cent paires de pataugas ;
- cinq panneaux des signalisations diverses ;
- un groupe électrogène insonorisé ;
- un lot de pièces de rechange pour les équipements de production.

#### Matériel roulant

- deux camions benne semi-remorque (pour transport de matières premières) ;
- deux camions longs châssis à plateau (pour livraison de produits finis) ;
- un camion atelier avec équipements de dépannage ;
- deux tracteurs SINOTRUCK 4 x 2 ;
- deux pick-up double cabine 4 x 4.

#### **Article 4** : Les avantages accordés sont :

1. Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés, dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.
2. Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'arrêté conjoint du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :
  - \* exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;
  - \* exemption des droits et taxes de sortie applicables aux produits finis fabriqués et exportés par la société "MACELEC" SARL.

**Article 5** : Les matières premières et emballages importés par la société "MACELEC" SARL, dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la société "MACELEC" SARL bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des matériaux de construction, exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la société "MACELEC" SARL bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

BH

ctk

**Article 7 :** Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33 nouveau, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la société "MACELEC" SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt agents béninois et affecter, en moyenne au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOA ainsi qu'à l'acte uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits finis ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet d'extension de l'unité industrielle de fabrication de matériaux de construction à Akassato, dans la commune d'Abomey-Calavi, pendant au moins cinq ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

**Article 8 :** Dans le cadre de ses activités, la société "MACELEC" SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement, notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la société "MACELEC" SARL doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet d'extension de l'unité industrielle de fabrication de matériaux de construction à Akassato, dans la commune d'Abomey-Calavi, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

**Article 10 :** La société "MACELEC" SARL doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 modifiée par l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008 puis du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

**Article 11 :** Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera, conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 modifiée par l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008.

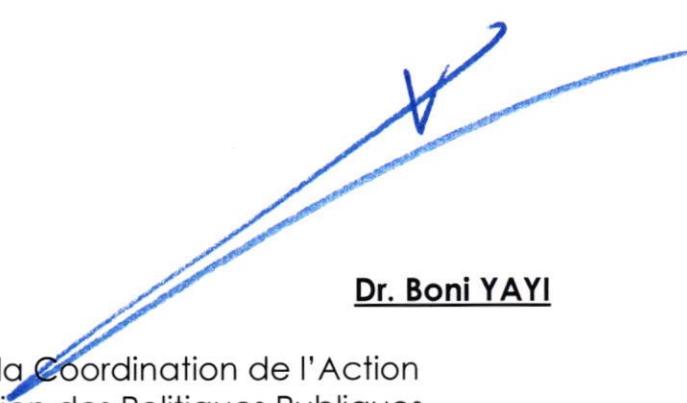
67

CA

**Article 12** : Le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 août 2012

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr. Boni YAYI**

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques, du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre du Développement,  
de l'analyse Economique et  
de la Prospective,



**Marcel Alain de SOUZA**

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce,  
des Petites et Moyennes Entreprises,



**Madina SEPHOU**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Jonas GBIAN**

Le Ministre de l'Environnement,  
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



**Blaise Onesiphore AHANHANZO GLELE**

Le Ministre du Travail et de  
la Fonction Publique,



**Mémouna KORA ZAKI LEADI**

**AMPLIATIONS** : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - PM/CCAGEPPDDDS 4 MDAEP 4 - MEF 4 - MICPME 4 - MTFP 4 - MEHU 4 - autres Ministères 21 - SGG 4 - DGBM 1 - DCF 1 - DGTCP 1 - DGID 1 - DGDDI 1 - BN 1 - DAN 1 - DLC 1 - GCONB 1 - DGCST 1 - INSAE 1 - BCP 1 - CSM 1 - CPI 1 - IGAA 1 - UAC 1 - UNIPAR 1 - ENAM 1 - FADESP 1 - JORB 1 - Société "MACELEC" SARL 1.

